

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L.2121 8 et L.5211 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le comité syndical adopte son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement :

- du comité syndical,
- du bureau,
- des commissions,
- des groupes de travail,
- et des instances consultatives.

Il reprend les dispositions légales applicables et s'adapte automatiquement en cas de modification du CGCT. Il s'applique à l'ensemble des délégués titulaires et suppléants, ainsi qu'aux agents participant aux séances.

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

Article 1 - Composition

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de leurs suppléants attitrés, désignés par les communes membres.

Chaque commune dispose du nombre de sièges prévu par les statuts en fonction de sa population.

Article 2 - Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un délégué, la commune désigne un remplaçant dans un délai d'un mois.

À défaut de désignation :

- si la commune ne dispose que d'un siège : le maire siège,
- si elle en dispose de plusieurs : le maire et le premier adjoint siègent.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article 3 - Périodicité, lieu des séances

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire.

Il peut être réuni en session extraordinaire :

- sur décision du président,
- ou sur demande motivée d'un tiers des membres.

Les séances se tiennent au siège du syndicat ou sur le territoire d'une commune membre.

Article 4 - Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates de séances sont fixées par le président.

Toute question peut être ajoutée à la demande d'un tiers des membres, si elle relève des compétences du syndicat.

L'ordre du jour est reporté sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication sur le site internet du syndicat.

Article 5 - Convocations et documents

La convocation est adressée **par voie dématérialisée** (courriel ou plateforme dédiée), sauf demande expresse d'un délégué pour un envoi papier.

La convocation est adressée par le président **au délégué titulaire** au moins cinq jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit à un jour franc, avec mention expresse du caractère urgent.

Elle comporte :

- la date, le lieu et l'heure de la réunion
- l'ordre du jour
- la note explicative de synthèse
- les éventuelles annexes techniques nécessaires (plans, diagnostics, rapports des concessionnaires, études...).

Si le délégué titulaire est indisponible il lui appartient d'informer son suppléant et de lui transmettre les documents afférents à la séance.

Information des conseillers municipaux

Conformément à l'article L.5211 40 2, les conseillers municipaux des communes membres reçoivent :

- la convocation,
- les documents annexés,
- le compte rendu dans un délai d'un mois.

Consultation des dossiers

Tout membre du comité peut consulter les dossiers, projets de marchés ou contrats, sur rendez vous au siège du syndicat..

Article 6 - Quorum

Le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de trois jours francs ; aucune condition de quorum ne s'applique alors.

Les pouvoirs ne comptent pas dans le quorum.

Article 7 - Police de l'assemblée et déroulement des débats

Le Président organise les débats et assure la police de l'assemblée.

En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le premier vice président ou, à défaut, par le vice président suivant l'ordre du tableau.

Il ouvre la séance, constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et proclame les résultats.

Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre.

Lors de la séance consacrée au Compte Financier Unique, le président peut assister aux débats, mais il doit se retirer au moment du vote, la présidence revenant alors à un vice-président.

Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et fournir les explications nécessaires.

Article 8 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le comité désigne un secrétaire de séance. A défaut, le Président désigne un agent du syndicat pour assurer cette fonction.

Le secrétaire de séance :

- vérifie le quorum et les pouvoirs,
- constate les votes,
- participe au dépouillement des scrutins
- contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 9 - Pouvoirs et Suppléances

Un délégué empêché peut se faire remplacer par son suppléant, qui dispose alors de la voix délibérative.

S'il ne peut être remplacé par son suppléant, il peut donner procuration à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La suppléance prime la procuration : aucune procuration n'est recevable si le suppléant n'est pas lui même empêché.

Les pouvoirs doivent être datés, signés et transmis au syndicat au moins deux heures avant la séance, par courrier ou par courriel à l'adresse : contact@territoiredenergie90.fr. Les pouvoirs remis en main propre lors de la séance ne sont pas acceptés.

Article 10 - Publicité des séances

Les séances sont publiques, sauf décision de **huis clos** prise à la majorité absolue des membres présents.

Le public doit observer le silence et s'abstenir de toute manifestation.

Article 11 - Votes

Les délibérations sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**.

Les abstentions, bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés.

Compétences communes et optionnelles

- Pour les affaires d'intérêt commun : tous les délégués votent.
- Pour les compétences optionnelles : seuls votent les délégués des communes ayant transféré la compétence.

Modes de vote

- à main levée (mode habituel),
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret (si un tiers des membres présents le demande).

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 - Amendements

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion.

Le comité décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés en commission.

Article 13 - Procès-verbal et relevé de décisions

Le procès-verbal consigne les débats, votes et décisions. Il est consultable sur le site internet du syndicat.

Les délibérations sont publiées conformément à L.5211 1 1 et transmises au contrôle de légalité.

TITRE II : LE BUREAU

Article 14 – Composition

Le bureau est composé :

- du président
- des vice-présidents
- des autres membres élus lors de la réunion d'installation.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant dans le cadre de cette mission.

Article 15 - Périodicité

Le bureau se réunit autant que nécessaire et au moins une fois avant chaque comité syndical pour examiner les affaires courantes et préparer les décisions à soumettre au comité syndical.

Article 16 - Fonctionnement

L'ordre du jour est fixé par le président.

Les séances ne sont pas publiques. Toute personne qualifiée peut être invitée.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical conformément à L.5211 10. Le président rend compte au comité des décisions prises par délégation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.

Un membre peut donner procuration à un autre membre du bureau.

TITRE III : LES COMMISSIONS

Article 17 – Nature et composition

Le comité syndical peut former en son sein des commissions à caractère permanent ou ponctuel, obligatoires ou non, et en désigner les membres par vote.

Elles sont présidées par un vice-président et le président est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent des avis.

Article 18 – Périodicité des séances

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Article 19 – Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le vice-président en charge de la présidence de la commission.

Article 20 – Convocation

La convocation est envoyée par le vice-président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée. La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du membre de la commission.

Article 21 – Présidence et débats

Le vice-président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.

En cas d'empêchement, le vice-président est remplacé dans ses fonctions par le Président du syndicat.

Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.

Article 22 – Compte-rendus

Un compte rendu de séance est établi par le vice-président et publié le site internet du syndicat.

Article 23 – Accès aux séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée peut assister à la commission et être entendue.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Délibérations et publicité

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique.

Le procès-verbal qui comprend les délibérations prises, est signé par tous les membres présents à la séance.

Les délibérations sont inscrites dans un registre coté et relié.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaires et les arrêtés du Président à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes et arrêtés du Président.

Article 25 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du Président ou d'un des tiers des membres en exercice.

Article 26 – Application du règlement

Le présent règlement a été approuvé et adopté par délibération par le comité syndical dans sa séance du 11 juin 2026.



Syndicat Intercommunal d'Énergies du Territoire de Belfort
Avenue de la gare TGV - La Jonxion 1 - Tour 5 - 90400 MEROUX-MOVAL
contact@territoiredenergie90.fr
Tél. 03.39.03.43.25
www.territoiredenergie90.fr